



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'autorisation de mise sur le marché et de modification des informations déclarées du produit phytopharmaceutique **ROUNDUP DYNAMIC***

de la société BAYER SAS

enregistrées sous les n°2020-2566, 2020-3422, 2020-3490, 2021-3877

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 avril 2021,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 avril 2022,

Vu les rapports de l'INRA de juillet 2019 sur les alternatives au glyphosate en viticulture, de l'INRAE de février 2020 sur les alternatives au glyphosate en arboriculture, de l'INRAE de juin 2020 sur les alternatives au glyphosate en grandes cultures et la note de synthèse sur les solutions alternatives au glyphosate d'AXEMA du 30 juin 2020,

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de suivi des AMM en date des 26 septembre 2019, 30 janvier 2020, 4 juin 2020 et du 9 juillet 2020,

Vu les rapports des évaluations comparatives réalisées par l'Anses conformément à l'article 50.2 du règlement susvisé pour les usages en viticulture, arboriculture, forêt et grandes cultures en date du 15 septembre 2020,

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de suivi des AMM du 17 décembre 2020,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	ROUNDUP DYNAMIC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS 16 rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON CEDEX 09 France
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	500 g/L - glyphosate
Numéro d'intrant	9992-2020.01
Numéro d'AMM	2220443
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 15 décembre 2023.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 25/05/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	500 mL ; 1 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L
Cuves en polyéthylène haute densité	220 L ; 640 L ; 1000 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
00201024 Cultures fruitières* Désherbage* Cult. Installées	1,8 L/ha	3/an	-	7	5	-	5	-
Uniquement sur « olivier ». Ne pas appliquer entre les rangs. Ne pas appliquer sur plus de 40 % de la surface de la parcelle. Ne pas dépasser la dose annuelle de 900 g de glyphosate par hectare.								
	4,32 L/ha	3/an	-	7	5	-	5	-
Uniquement sur « olivier ». Uniquement dans les situations suivantes : terrains non mécanisables (vergers en pente, en terrasses, sur buttes, sols très caillouteux/rocheux). Ne pas dépasser la dose annuelle de 2160 g de glyphosate par hectare. L'utilisation pour la récolte mécanique des fruits en contact direct avec le sol n'est pas autorisée en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.								
	1,8 L/ha	3/an	-	21	5	-	5	-
Uniquement sur « agrumes », « fruits à coque », « fruits à pépins » et « fruits à noyau ». Ne pas appliquer entre les rangs. Ne pas appliquer sur plus de 40 % de la surface de la parcelle. Ne pas dépasser la dose annuelle de 900 g de glyphosate par hectare.								
	4,32 L/ha	3/an	-	21	5	-	5	-
Uniquement sur « agrumes », « fruits à coque », « fruits à pépins » et « fruits à noyau ». Uniquement dans les situations suivantes : terrains non mécanisables (vergers en pente, en terrasses, sur buttes, sols très caillouteux/rocheux). Ne pas dépasser la dose annuelle de 2160 g de glyphosate par hectare. L'utilisation pour la récolte mécanique des fruits en contact direct avec le sol n'est pas autorisée en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.								



Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
00201024 Cultures fruitières* Désherbage* Cult. Installées	1,8 L/ha	3/an	-	90	5	-	5	-
Uniquement sur « kiwi ». Ne pas appliquer entre les rangs. Ne pas appliquer sur plus de 40 % de la surface de la parcelle. Ne pas dépasser la dose annuelle de 900 g de glyphosate par hectare.								
15505904 Lin*Désherbage* Pendant rouissage	4,32 L/ha	3/an	-	90	5	-	5	-
Uniquement sur « kiwi ». Uniquement dans les situations suivantes : terrains non mécanisables (vergers en pente, en terrasses, sur buttes, sols très caillouteux/rocheux). Ne pas dépasser la dose annuelle de 2160 g de glyphosate par hectare. L'utilisation pour la récolte mécanique des fruits en contact direct avec le sol n'est pas autorisée en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.								
10995905 Porte graine - Légumineuses fourragères*Désherbage	2,16 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
Uniquement sur luzerne.								
15705917 Prairies*Destruction du couvert végétal	0,72 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
Cet usage correspond à une utilisation revendiquée pour l'usage 15705914 Prairies*Désherbage.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
11015937 Traitements généraux* Débroussaillage	5,76 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	20	-
Uniquement pour des applications par tâches.								
11015935 Traitements généraux* Désherbage* Intercultures, jachères et destruction de cultures	2,16 L/ha	1/an	-	F	5	-	5	-
Ne pas appliquer en situation de labour effectué avant l'implantation de la culture, à l'exception des cas de cultures de printemps installées après un labour d'été ou début d'automne en sols hydromorphes. Ne pas dépasser la dose annuelle de 1080 g de glyphosate par hectare.								
3,84 L/ha 1/an - F 5 - 5 -								
Uniquement dans le cadre d'une lutte réglementée. L'usage à la dose maximale de 4,8 L/ha est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.								
11015936 Traitements généraux* Désherbage* Inter-rang des cult. Installées	2,16 L/ha	1/an	-	30	5	-	5	-
Uniquement sur "haricots et pois écossés frais", "haricots et pois non écossés frais", "légumineuses potagères (sèches)", "chicorées", "cresson alenois", "cresson de fontaine", "épinard", "laitue" et "fines herbes". L'usage aux doses maximales de 3,84 L/ha et 4,8 L/ha est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.								
2,16 L/ha 1/an - 60 5 - 5 -								
Uniquement sur "artichaut", "asperge", "céleri-branche", "poireau", "oignon", "tomate-aubergine", "poivron", "cucurbitacées à peau comestible", "cucurbitacées à peau non comestible" et "maïs doux". Modification du délai avant récolte de 30 jours à 60 jours conformément aux essais résidus fournis. L'usage aux doses maximales de 3,84 L/ha et 4,8 L/ha est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
11015934 Traitements généraux* Destruction des couverts et repousses dans les cultures	3,84 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	5	-
Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles et dicotylédones bisannuelles à la dose de 3,84 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2,16 L/ha. L'usage à la dose maximale de 4,8 L/ha est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.								
11015910 Traitements généraux* Dévitalisation* Arb. sur pied et souches	5,76 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
Uniquement sur ceps de vigne pour des applications par taches avec panneaux récupérateurs.								
0,24 L/m²								
1/an								
- Uniquement sur sections de souches et terrières, à l'exception des utilisations en forêt. L'usage pour la dévitalisation des souches en forêt est refusé, conformément aux conclusions du rapport d'évaluation comparative mise en œuvre en application de l'article 50.2. (examen des alternatives en forêt)								
12705902 Vigne*Désherbage* Cult. Installées	0,9 L/ha	3/an	-	21	5	-	5	-
Ne pas appliquer entre les rangs. Ne pas dépasser la dose annuelle de 450 g de glyphosate par hectare								
4,32 L/ha								
3/an								
- Uniquement en situations non mécanisables : vignes installées en fortes pentes ou en terrasses, sols caillouteux, vignes-mères de porte-greffes. Ne pas dépasser la dose annuelle de 2160 g de glyphosate par hectare.								

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12015901 Kiwi*Désherbage*Cult. Installées	2,88 L/ha	3/an	90
Motivation du refus : L'usage est refusé car inclus dans l'usage 00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées.			
15455911 Légumineuses fourragères* Désherbage	0,72 L/ha	1/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage 10995905 Porte graine - Légumineuses fourragères*Désherbage, mieux adapté à la revendication.			
12505901 Olivier*Désherbage*Cult. Installées	2,88 L/ha	3/an	7
Motivation du refus : L'usage est refusé car inclus dans l'usage 00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées.			
15705914 Prairies*Désherbage	2,16 L/ha	1/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.			
11015924 Traitements généraux*Désherbage* Avt Mise Cult.	2,16 L/ha	1/an	30
Motivation du refus : L'usage est refusé car transitoire et transformé en l'usage 11015935 Traitements Généraux*Désherbage*Intercultures, jachères et destruction de cultures.			
11015932 Traitements généraux*Désherbage* Cult. Installées	2,16 L/ha	1/an	30
Motivation du refus : L'usage revendiqué sur céréales à la dose de 4,32 L/ha, évalué comme l'usage 15105921 Céréales*Désherbage*Avt Récolte, est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus. Les utilisations regroupées sous cet usage sur cultures légumières, lin fibre, cultures fruitières, grandes cultures, cultures industrielles et en destruction des couverts sont refusées car transitoires et transformées en l'usage 11015936 Traitements généraux*Désherbage*Inter-rang des cult. Installées, l'usage 15505904 Lin*Désherbage*Pendant rouissage, l'usage 00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées et l'usage 11015934 Traitements généraux*Destruction des couverts et repousses dans les cultures.			



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
11015921 Traitements généraux*Désherbage* Zones Cult. Avt Plantat.	2,16 L/ha	1/an	30
Motivation du refus : L'usage est refusé car transitoire et transformé en l'usage 11015935 Traitements Généraux*Désherbage*Intercultures, jachères et destruction de cultures.			
11015911 Traitements généraux* Dévital. Broussailles	5,76 L/ha	1/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé car transitoire et transformé en l'usage 11015937 Traitements généraux*Débroussaillage.			



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;

• pendant l'application

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;



• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Pulvérisation basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Pulvérisation haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation, pulvérisation hautes et basses

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Dans le cadre d'une application au pinceau

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.



Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.

Ne pas utiliser les sous-produits des cultures "porte-graines", "lin textile" et "prairie" traitées en alimentation humaine ou animale.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pour les applications par tâche, ne pas appliquer ce produit sur plus de 10 % de la surface.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Protection de la flore

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour l'ensemble des usages à l'exception de l'usage traitement généraux*débroussaillage.
- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour l'usage traitement généraux*débroussaillage.



Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir, au renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit, un suivi de la teneur en impureté pertinente N-nitrosoglyfosate (NNG) dans le produit lors d'une étude de stabilité long terme avec une méthode validée présentant une limite de quantification en accord avec la concentration maximale limite de cette impureté NNG dans le produit.	-	-
Mettre en place un suivi de la résistance au glyphosate. Fournir aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-
Fournir des éléments relatifs à l'impact potentiel sur la biodiversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques, dès lors qu'une méthodologie appropriée aura été validée au niveau européen.	-	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Préciser les conditions d'utilisation sur luzerne afin de prévenir tout risque de phytotoxicité.
- Faire figurer les conditions d'utilisation appropriées de « l'Avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate » du 8 octobre 2004.